



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Rapport du Greffe soumis en vertu de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-2952

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andréas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me. Ghislain Mabanga Monga Mabanga
Chambre de première instance I

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»),

VU la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus » rendue par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») le 7 janvier 2011¹ ;

VU la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus » rendue par la Chambre le 25 janvier 2011²,

VU les « Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P- 0228 » soumises par le Conseil de M. Katanga à la Chambre le 21 mars 2011³ ;

VU le « Victims and Witness Unit's report on the « Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0228 (ICC-01/04-01/07/2790-Conf) » déposé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après « l'Unité») le 25 mars 2011 (ci-après les « Observations de l'Unité du 25 mars 2011 »)⁴;

VU les « Observations du témoin DRC-D02-P-0228 sur la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 et demande de mesures spéciales sur pied de la Règle 88 du Règlement » soumises par le Conseil de permanence des témoins détenus (ci-après le « Conseil de permanence ») le 1^{er} avril 2011 ⁵;

¹ ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 3.

² ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 7.

³ ICC-01/04-01/07-2790-Conf-Exp, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 17.

⁴ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 22.

⁵ ICC-01/04-01/07-2812-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 31.

VU la « Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (ci-après la « Requête ») soumise par le Conseil de permanence le 12 avril 2011⁶ ;

VU l'ordonnance orale de la Chambre au cours de l'audience du 13 avril 2011 enjoignant au Greffe de faire connaître à la Chambre dans les meilleurs délais ses observations au sujet de la Requête⁷ ;

VU les « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de la « Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » introduite par le Conseil de permanence des témoins détenus le 12 avril 2011 » déposées par l'Unité le 14 avril 2011 (ci-après les « Observations du 14 avril 2011 »)⁸ ;

VU les « Observations du Greffe en relation avec la requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », en date du 21 avril 2011 (ci-après les « Observations du 21 avril 2011 »)⁹ ;

VU la « Communication des pièces des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en prévision de la Conférence de mise en état du 12 mai 2011 » (ci-après la « Communication ») déposée par le Conseil de permanence le 11 mai 2011¹⁰ ;

VU la Conférence de mise en état du 12 mai 2011¹¹ ;

⁶ ICC-01/04-01/07-2830-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 37.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-246-CONF-FRA ET, page 6, de la ligne 4 à la ligne 8

⁸ ICC-01/04-01/07-2834-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 39.

⁹ ICC-01/04-01/07-2849-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 42.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2886 et ses trois annexes.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-258-FR.

VU les « Observations complémentaires du Greffe au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », en date du 17 mai 2011 (ci-après les « Observations complémentaires du Greffe »)¹² ;

VU la « Communication urgente des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 à la Chambre », en date du 17 mai 2011 (ci-après « la communication urgente du 17 mai 2011 »)¹³ ;

VU les « Observations des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux observations complémentaires n° 2900 du Greffe », en date du 20 mai 2011 (ci-après « les observations des témoins détenus du 20 mai 2011 »)¹⁴ ;

VU les « Defence observations on « Observations complémentaires du Greffe au sujet de la « requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », en date du 20 mai 2011 (ci-après « les observations de la défense du 20 mai 2011 »)¹⁵ ;

VU la Décision intitulée « Order to provide further assurances regarding the security of DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre le 24 mai 2011 (ci-après « l'Ordonnance du 24 mai »)¹⁶ ;

VU les articles 43(6) et 68(1) et (4) et 93 du Statut de Rome, les Règles 16 à 19 et 192 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis*-2 et 41 du Règlement de la Cour et les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe ;

¹² ICC-01/04-01/07-2900-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 50.

¹³ ICC-01/04-01/07-2901.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 53.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, mentionnée par la Chambre *in* ICC-01/04-01/07-2952, note 57.

¹⁶ ICC-01/01-01/07-2952.

CONSIDÉRANT que dans son Ordonnance du 24 mai, la Chambre a relevé que l'Unité considérait que le fait d'avoir témoigné devant la Cour n'avait pas accru le risque pour la sécurité physique des témoins-détenus mais a déduit de la proposition de l'Unité de maintenir des contacts réguliers avec les dits témoins après leur retour en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») que cette dernière estimait qu'il existait une possibilité d'accroissement de ce risque dans le futur ;

CONSIDERANT que la Chambre a, en conséquence, ordonné à l'Unité d'entamer des discussions avec les autorités congolaises afin d'envisager avec elles les mesures de protection pouvant être mises en place en coopération avec le Gouvernement congolais afin de préserver les témoins-détenus des risques éventuels qu'ils pourraient courir à leur retour en RDC en raison de leur témoignage devant la Cour et d'adresser, pour le 7 juin 2011, un rapport relatif à l'issue de ces discussions ;

SOUMET RESPECTUEUSEMENT le rapport du Greffe relatif aux discussions engagées avec les autorités congolaises quant à la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection au bénéfice des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350 après leur retour en République Démocratique du Congo :

1. À titre liminaire, le Greffe tient à rappeler que, comme indiqué dans les Observations de l'Unité du 25 mars 2011, le maintien d'un contact régulier et d'un suivi de l'évolution de la sécurité des témoins après leur comparution devant la Cour fait partie des mesures standards appliquées par l'Unité à tous les témoins comparaissant devant la Cour¹⁷. Cette mesure était identifiée comme l'une de celles que la situation particulière des témoins détenus n'interdisait pas d'appliquer¹⁸. C'est dans cette optique que l'Unité a proposé de réaliser un suivi de l'évolution de la situation des trois témoins détenus dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, comme elle

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 1.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 4.

entend le faire par ailleurs à l'égard du témoin détenu dans l'affaire *Lubanga*. Par conséquent, le fait que l'Unité ait proposé d'assurer un tel suivi ne saurait, de l'avis du Greffe, être interprété comme une admission implicite de l'existence d'un risque accru pour l'avenir¹⁹. Il ne s'agit là encore que de l'application des mesures standards à la situation de témoins détenus.

2. Nonobstant cette précision, le Greffe est entré, à la demande de la Chambre²⁰, en consultation avec les autorités congolaises afin d'envisager avec elles les mesures qui, outre le suivi, pourraient être mises en œuvre pour maîtriser le risque auxquels les témoins pourraient être exposés du fait de leur comparution devant la Cour.
3. Suite aux premiers contacts pris avec les autorités congolaises, une mission a été organisée par le Greffe. Initialement prévue les 2 et 3 juin 2011, elle a été reportée, pour des raisons liées à la disponibilité des interlocuteurs congolais, aux 6 et 7 juin 2011. Le 6 juin 2011 à 9.00, le Directeur du service de la Cour accompagné de deux agents de l'Unité sur le terrain ont rencontré le Colonel Muntazini Mukimapa, Avocat général près la Haute Cour Militaire et point focal pour les questions de coopération entre la Cour et la Justice militaire congolaise. Ensemble, ils se sont ensuite rendus à 10.00 au Centre pénitentiaire et de réhabilitation de Kinshasa (« CPRK Makala »), où ils ont été reçus par M. Kitungwa Killy Dido, Directeur de ce Centre. Le résumé de leurs discussions et de la visite de la prison est présenté ci-après.
4. Après avoir demandé un rapide résumé de la situation des quatre témoins détenus transférés devant la Cour pour témoigner dans les affaires *Katanga et Ngudjolo* et *Lubanga*, les autorités congolaises ont assuré que le retard pris dans leur retour en RDC n'aurait aucune incidence sur la coopération des autorités

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2952, par. 32.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2952, par. 33.

congolaises avec la Cour. Ces dernières se sont affirmées confiantes s'agissant du prochain retour des détenus et sont prêtes à coopérer pleinement dans la prise des mesures que la Cour jugerait nécessaires dans cette perspective. Les autorités congolaises ont informé les représentants de la Cour de leur intention de tirer profit des informations communiquées par les représentants du Greffe sur la situation afin de prendre officiellement position par le biais de l'envoi d'une note verbale.

5. Concernant la sécurité des témoins en prison, les autorités congolaises ont assuré aux représentants du Greffe qu'il n'était nullement dans leur intention de leur porter préjudice. Plusieurs mesures ont été envisagées afin de renforcer leur sécurité dans la prison (détaillées ci-dessous après le compte rendu de la visite du CPRK Makala).
6. Concernant les procédures judiciaires en cours à l'encontre des témoins détenus, les autorités congolaises ont tout d'abord exprimé leur embarras concernant l'impact du retard pris dans le retour des témoins sur le bon déroulement de ces procédures. En particulier dans le cas du témoin DRC-D02-P-0350, une audience a déjà dû être repoussée. L'Avocat général près la Haute Cour Militaire a assuré aux représentants du Greffe avoir chargé les avocats généraux en charge du dossier des témoins de prendre toutes les mesures afin que leur procès puissent démarrer dans les meilleurs délais. Les représentants du Greffe ont demandé si les témoins détenus disposaient de l'assistance d'un avocat. L'information n'étant pas disponible à leurs interlocuteurs, cela n'a pas pu leur être assuré, mais les représentants du Greffe ont insisté sur la nécessité absolue de leur accès à l'assistance d'un avocat. Les représentants du Greffe ont par ailleurs demandé si et dans quelle mesure la Cour pourrait être autorisée à assister aux procès des témoins-détenus et à faire un suivi du processus judiciaire les concernant. Leurs interlocuteurs ont assuré n'y voir aucun obstacle.

7. La visite du CPRK Makala a commencé par une entrevue avec le Directeur de la prison. Celui-ci a souligné les différences notables entre les régimes de détention pratiqués en Europe et en RDC. La première différence est que, en particulier pour des raisons climatiques, les cellules demeurent ouvertes en permanence. Celles qui sont munies de portes peuvent être fermées de l'intérieur par leurs occupants. Le CPRK accueille indifféremment des personnes condamnées et en attente de procès. Il est actuellement en situation nette de sureffectif. Faute de moyens, l'accès quotidien à la nourriture, à la literie ou à des installations sanitaires en état de fonctionnement n'est pas garanti pour la totalité des détenus. Enfin, la surveillance du CPRK est, dans une majeure partie, assurée par les détenus eux-mêmes.

8. Trois des quatre témoins détenus – l'exception étant le témoin DRC-D02-P0350 – sont actuellement détenus dans des cellules situées dans l'aile 11 du Centre, qui est généralement considérée comme son « quartier VIP ». Les conditions de détention y sont sensiblement supérieures à celles décrites précédemment, notamment en termes d'installations sanitaires, d'accès à la nourriture et d'aménagement des cellules. Certains détenus disposent de cellules individuelles. C'est notamment le cas du témoin DRC-D02-P0236. D'autres sont dans des cellules partagées, mais des aménagements intérieurs ont été réalisés afin de renforcer notamment leur intimité, ce qui n'est pas le cas dans les autres ailes de la prison. Le transfert de DRC-D02-P0350 dans l'aile 11 à son retour a été évoqué par le Directeur du Centre comme parfaitement envisageable.

9. Le Directeur de la prison a réitéré l'engagement précédent des autorités congolaises de ne porter aucun préjudice aux témoins après leur retour. Il a mentionné plusieurs cas de détenus hautement sensibles présents au Centre CPRK – en particulier dans l'aile 11 - auxquels rien n'était, jusqu'à ce jour, arrivé.

10. Questionné sur les mesures qu'il était envisageable de prendre afin de renforcer la sécurité des témoins détenus, le directeur de la prison a évoqué :

- Le transfert du témoin DRC-D02-P0350 dans l'aile 11 ;
- La possibilité pour la Cour de rendre régulièrement visite aux témoins détenus dans la prison afin de s'assurer des conditions de leur détention ;
- La possibilité de faire renforcer les portes des cellules des témoins détenus aux frais de la Cour, notamment par l'ajout de verrous supplémentaires : une telle mesure pourrait s'apparenter à une mesure de renforcement de cible (« target hardening ») régulièrement utilisée par la Cour en complément d'autres mesures de protection des témoins ;
- Le recrutement et la formation aux standards de détention carcérale de surveillants supplémentaires pour l'aile 11 aux frais de la Cour;
- L'ajout de 1 à 2 caméras pour surveiller les parties communes de l'aile 11 aux frais de la Cour : le Directeur a cependant émis une réserve quant à la façon dont l'apparition de caméras pourrait être perçue par les autres détenus ;
- L'amélioration des installations sanitaires dans l'aile 11 : le Greffe observe toutefois qu'une telle mesure est difficilement assimilable à une mesure de protection.

11. Les autorités congolaises ont par ailleurs évoqué une autre possibilité, qui consisterait à transférer les témoins détenus vers un autre centre de détention, récemment rénové. Cet autre centre qui servait avant de prison militaire contiendrait notamment un quartier officier offrant un standard de détention sensiblement supérieur à celui de l'aile 11 du CPRK Makala. Toutes les autres mesures envisagées au CPRK Makala pourraient par ailleurs être appliquées dans cet autre centre. Selon les autorités, le transfert des quatre témoins détenus vers cet autre centre relèverait d'une décision politique, qu'il n'est pas exclu de prendre dans la perspective de faciliter leur retour en RDC.

Observations

12. Le Greffe souligne, conformément à ses observations précédentes, que si un risque pour la sécurité des témoins, inhérent aux conditions précaires de sécurité d'un centre de détention, ne saurait être exclu, celui ne se trouve pas accru du fait du témoignage des témoins détenus devant la Cour. Le Greffe considère que le niveau objectif de risque demeure inchangé par les témoignages. Le Greffe estime par ailleurs que la publicité et l'attention internationales générées pour le cas particulier des quatre témoins renforce leur sécurité, dans la mesure où les autorités congolaises seraient placées dans une situation particulièrement délicate dans l'hypothèse où une atteinte à leur sécurité surviendrait après leur retour. Ceci est particulièrement vrai compte tenu du nouvel engagement pris par les autorités congolaises s'agissant de la sécurité des témoins détenus. Dans de telles conditions, l'Unité considère que l'application de ses procédures standards, telles que le suivi de la situation des témoins après leur retour en RDC, constitue la mesure la plus appropriée en l'espèce.

13. Toutefois si la Chambre estimait que des mesures complémentaires de protection sont nécessaires afin de diminuer le risque inhérent à la situation de détention, le Greffe pourrait entrer dans des négociations plus approfondies avec les autorités congolaises sur la base des discussions du 6 juin dernier.

14. Le Greffe estime à cet égard que parmi les mesures suggérées par les autorités congolaises, il serait avisé et prudent de se limiter à celles qui ne risquent pas de générer la perception que les détenus qui ont témoigné devant la Cour ont droit à un traitement privilégié. Une telle perception pourrait en effet générer un ressentiment de la part de leurs codétenus et se révéler ultimement préjudiciables à leur sécurité. Ainsi, dans l'hypothèse où la Chambre ordonnerait la prise de mesures de protection supplémentaires contre l'avis de l'Unité, le Greffe pourrait recommander, afin de diminuer le risque inhérent au maintien en détention et

d'amoindrir la perception subjective du risque des témoins détenus décrite comme élevée par leur conseil, le déplacement du témoin DRC-D02-P-0350 dans l'aile 11, le renforcement aux frais de la Cour des portes des cellules des trois témoins détenus, la formation du personnel de surveillance, dans la mesure strictement nécessaire à la protection des témoins détenus, ou le transfert de ces derniers dans un nouveau centre de détention.



Pour le Greffier
Didier Pereira, Greffier adjoint

Fait le 7 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas